

Règlement

relatif au registre des résidences principales et secondaires et de logements de vacances.

Le conseil communal de Réclère
vu l'article 49 alinéa 3 (LCAT) et l'article 160 de l'ordonnance sur les constructions (RSJU 701.11)
vu l'article 15 du règlement communal

arrête :

Article premier 1 Chaque maison et appartement situé dans les zones de construction, hormis les zones de maisons de vacances et utilisé en tant que résidence principale, secondaire ou logement de vacances a son feuillet dans le Registre des résidences principales et secondaires et de logements de vacances.

2 Le feuillet mentionne au moins le numéro de parcelle, le nom du propriétaire, le genre d'utilisation et la date de l'autorisation délivrée pour la résidence secondaire.

3 Pour bénéficier de la mention logement de vacances, le propriétaire doit apporter la preuve de l'inscription de son logement dans un catalogue de maisons de vacances.

Art. 2 1 Le changement d'affectation d'une maison ou d'un appartement de résidence principale ou logement de vacances à résidence secondaire est soumis à autorisation.

2 La demande est présentée au Conseil communal qui délivre l'autorisation si le quota admis de **20 %** n'est pas dépassé.

Art. 3 1 L'affectation de la résidence secondaire à un autre usage implique la caducité de l'autorisation si cet usage a duré plus de six mois.

2 Le conseil communal procède à la nouvelle inscription dans le registre et la communique au propriétaire concerné.

Art. 4 1 L'utilisation d'une maison ou d'un appartement contraire à celle inscrite au registre est interdite.

2 Les infractions au présent Règlement sont réprimées conformément à l'article 40 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

3 Il est loisible au Conseil communal de permettre au propriétaire en infraction de déposer une demande d'autorisation.

Art. 5 1 En cas de vente, tout propriétaire doit informer le tiers acquéreur de l'existence du registre et de la qualité de son immeuble selon le registre.

2 Le tiers acquéreur ne pourra pas se prévaloir auprès de la commune de son ignorance de la qualité de son immeuble.

Art. 6 1 L'autorisation d'affecter un immeuble à la résidence secondaire est personnelle, cessible et transmissible.

Art. 7 1 Toute demande de permis de construire doit mentionner si l'immeuble en cause sera utilisé à des fins de résidence principale, secondaire ou de logement de vacances.

Art. 8 Le Présent règlement entre en vigueur immédiatement.

Réclère, le 13 avril 1989

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE MAIRE



LE SECRÉTAIRE

[Signature of the Mayor] *[Signature of the Secretary]*